



No de résolution
ou annotation

Le 7 juin 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui tenue à 20 :00 heures au 146, route 195, Lac-Humqui, sous la présidence de Monsieur le maire Gino Canuel et des conseillers : Caroline Dumont, Diane Soucy, Nancy Malenfant, Normand Henley et Marc Michaud.

Tous formant quorum, *ainsi que Maryline Pronovost, secrétaire-trésorière*

La séance du conseil est tenue en présentiel dans la salle à manger du Centre multifonctionnel et les tables sont aménagées de manière qu'il y ait deux mètres de distance entre les membres du conseil et afin de se conformer aux exigences gouvernementales les mesures d'hygiène sont respectées pour protéger la population du virus Covid 19 et de ses variants. Le secteur est en zone jaune depuis minuit.

Deux citoyens sont également présents.

Accueil par Monsieur le maire

Accueil de monsieur le maire

1. Acceptation de l'ordre du jour

78-21

Proposée par Marc Michaud, appuyé par Diane Soucy, et résolu d'accepter l'ordre du jour.

2. Acceptation des procès-verbaux du 3, 19 et du 31 mai 2021

79-21

Proposé par Nancy Malenfant, appuyée par Diane Soucy, d'accepter les procès-verbaux.

3. Comptes payés et à payer

Comptes payés en mai 2021

Postes Canada	94.99 \$	frais de poste	*
Visa	60.00 \$	Frais annuels	*
SEAO	24.60 \$	appel d'offre	
GLS Logistics	13.27 \$	Messagerie	
Hydro-Québec	492.92 \$	rues, croix	
Salaires	10 829.70 \$	élu et employés	
	11 515.48 \$		

Comptes à payer juin 2021

M.R.C. de la Matapédia	38 579.62 \$	2e versement, téléphonie IP
Fusion environnement Inc.	1 838.17 \$	cueillettes ordures/récupération
Dépanneur Lac-Humqui inc.	36.50 \$	Divers
Hydro Québec	118.14 \$	centre multifonctionnel
Excavation R Rioux	4 901.56 \$	entretien Centre multifonctionnel
Fenotech	1 000.23 \$	entretien Centre multifonctionnel
Monique Dechamplain	114.00 \$	entretien Centre multifonctionnel
Stanley sécurité	67.09 \$	entretien Centre multifonctionnel
Services LP Dostie	202.90 \$	entretien Centre multifonctionnel
Excavation R Rioux	408.16 \$	entretien des chemins
Fusion environnement Inc.	1 258.69 \$	entretien des chemins
Sabin Gagnon	200.00 \$	entretien des chemins
Hydro Québec	444.04 \$	lumières de rues
Réno-Vallée inc.	304.54 \$	entretien des parcs
Aqua Zone	92.37 \$	entretien des parcs
Carquest	124.90 \$	entretien machines
Pièces d'autos DR	80.29 \$	entretien machines
Télus	97.73 \$	internet garage
Énergie et Ressources naturelles QC	45.00 \$	Mutations
Centre Bureautique	458.18 \$	Photocopieur



No de résolution
ou annotation

Librairie d'Amqui	247.38 \$	fournitures de bureau
Ministre du Revenu	3 657.31 \$	remises du mois
Receveur général	1 436.57 \$	remises du mois
99.9 Rouge FM	17.25 \$	publicité 100 ^e
Kaléidos	139.70 \$	site web
Ministère de la Sécurité publique	13 462.00 \$	Sûreté du Québec
Visa Desjardins	154.99 \$	articles * comptes payés

(29 069.52 \$)

69 487.31

Ris. 99-21

MB

80-21

Proposé par Marc Michaud, appuyé par Caroline Dumont, d'accepter les comptes.

4. Période de questions

M. Roger Bérubé demande à la municipalité de trancher au sujet d'un avis reçu.

Dossier 1009, chemin Guay – lot 4 452 612 – recommandation du conseil

Considérant qu'un avis de courtoisie a été donné avisant les propriétaires du 1009, chemin Guay, de faire les travaux de corrections avant le 4 juillet 2021;

Considérant que les travaux demandés sont :

- déplacement du chalet à son emplacement prévu soit environ 5 mètres (± 17 pieds)
- conduite d'amenée pour le raccordement conforme de l'installation septique au chalet nouvellement implanté
- rapport de forage pour le puits tubulaire scellé

Considérant que les propriétaires demandent à la municipalité une dérogation afin de rester à l'endroit présent pour les raisons suivantes :

- Le fait d'avancer le chalet vers la rue nuirait totalement à l'esthétique globale et à la visibilité des résidents voisins puisque le chalet est aligné avec les voisins.
- L'emplacement actuel ne cause aucun préjudice sérieux et ne porte pas atteinte à la jouissance de propriété des voisins
- Les travaux exécutés ont été réalisés de bonne foi

Considérant que le conseil municipal est conscient de tous les efforts et de l'investissement fait par les propriétaires pour se conformer à tous les règlements;

Considérant que le conseil est d'accord à propos du fait que la rue n'aura plus la visibilité qu'elle a présentement et serait contraire aux principes généraux du chapitre 1 du plan d'urbanisme concernant l'esthétique (se soucier de l'apparence visuelle) (1.3 Principes généraux);

Considérant que le fait d'avancer le chalet vers la rue causerait un tort certain aux propriétaires voisins et que les modifications apportées n'ont pas affecté la position antérieure du chalet;

Considérant que la municipalité a signé une entente intermunicipale en matière d'inspection le 14 novembre 2016, et renouvelable annuellement, autorisant les inspecteurs en urbanisme à agir au nom de la municipalité à faire respecter les règlements en vigueur;

Considérant que les propriétaires revendiquent un droit qui est du ressort de l'inspecteur municipal mais qu'il s'agit d'une situation particulière ;

81-21

En conséquence, il est résolu à l'unanimité que le conseil appuie la demande des propriétaires du lot 4 452 612 et recommande au service d'inspection de fermer le dossier lorsque le puits sera réalisé.

5. Dossiers internes

5.1 Projet 7.3-7035-18-21A – réception définitive des travaux de reconstruction d'un tronçon de la Route 195

Considérant que le service du Génie municipal de la MRC de La Matapédia recommande le paiement de 11 107.12\$ pour la réception définitive des travaux de la Route 195 après avoir vérifié le chantier et qu'aucune malfaçon n'a été rapportée.

82-21

En conséquence, il est proposé par Marc Michaud, appuyé par Caroline Dumont, et résolu d'accepter le paiement de 11 107.12\$ pour clore le projet 7.3-7035-18-21A à " Les entreprises L. Michaud & Fils (1982) inc..



No de résolution
ou annotation

FD - Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) Tél.: 1-800-363-9251 No. F030

83-21

5.2 Service d'inspection – nomination des inspecteurs

Nomination des officiers municipaux responsables de l'application des règlements d'urbanisme

Attendu que la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui a décrété par règlement qu'un officier municipal serait responsable de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable ;

Attendu que la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui et la MRC de La Matapédia ont conclu une entente intermunicipale pour la fourniture de services en matière d'inspection par la MRC de La Matapédia;

Attendu qu'en vertu de ladite entente intermunicipale la municipalité doit nommer par résolution les officiers responsables de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable ;

En conséquence, il est proposé par Caroline Dumont, appuyé par Jean-Louis Arsenault, et résolu de nommer Karine-Julie Guénard, Mélissa Caron, Sébastien Gagné et Nicolas Lepage comme officiers municipaux responsables de l'application des règlements d'urbanisme municipaux et de tout autre règlement prévu à l'entente intermunicipale pour la fourniture de services en matière d'inspection et à signer tous les documents liés à ces règlements.

5.3 Projet en cours – ouvre-portes automatique – soumissions reçues

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées pour deux ouvre-portes automatiques.

CONSIDÉRANT QUE deux soumissionnaires ont déposé une soumission pour les entrées avant et latérale du Centre multifonctionnel :

- Vitrierie Mont-Joli Inc. au montant de 4 450.00\$ avant taxes
- Miga Service au montant de 5 847.60\$ avant taxes

84-21

EN CONSÉQUENCE il est résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat à Vitrierie Mont-Joli Inc.

5.4 Lot municipal – renouvellement du bail

85-21

Il est résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement du bail du lot 4 451 197 aux mêmes conditions ultérieures.

5.5 Adoption du règlement numéro 01-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 04-2004

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 04-2004

Considérant que la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement de zonage numéro 04-2004 de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le conseil municipal désire apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme;

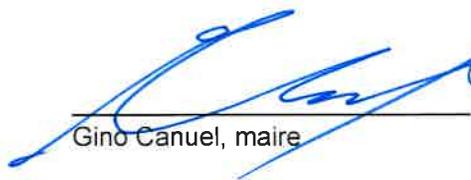
Considérant qu'aucune demande visant à ce que le règlement contenant une des dispositions prévues dans le second projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021;

86-21

En conséquence, il est proposé par Marc Michaud, appuyé par Normand Henley, et résolu d'adopter le règlement numéro 01-2021 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI, CE 7 JUIN 2021


Gino Canuel, maire


Maryline Fronovost, directrice générale
et secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 04-2004
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI

ARTICLE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications (tableau 5.1) du règlement de zonage numéro 04-2004 est modifiée par le remplacement, dans la case située à l'intersection de la colonne de la zone 1 Ad et de la ligne *Marge de recul avant*, de « 9* » par « 12 ».

ARTICLE 2 POULLAILLER COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Le règlement de zonage numéro 04-2004 est modifié par l'insertion, après l'article 7.4.10, du suivant :

« 7.4.11 Normes relatives aux poulaillers complémentaires à un usage résidentiel

1° Zones visées

Les poulaillers complémentaires à un usage résidentiel sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que dans les îlots déstructurés.

2° Classe d'usage principale en association

L'usage principal du terrain doit être compris parmi la classe d'usage *Habitation I – Habitation unifamiliale isolée*.

3° Superficie du terrain

La dimension minimale du terrain où est exercé l'usage principal est de 600 mètres carrés.

4° Nombre

Un seul poulailler peut être implanté par bâtiment principal.

5° Localisation

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière.
- b) La distance minimale séparant le poulailler d'un autre bâtiment est de deux mètres.
- c) La distance minimale séparant le poulailler d'un puits est de trente mètres.
- d) La marge de recul latérale et la marge de recul arrière sont de deux mètres.

6° Gabarit

- a) La superficie minimale du poulailler est de 0,37 m² par poule.
- b) La superficie de plancher maximale d'un poulailler est de 5 m².
- c) La hauteur maximale d'un poulailler est de 2,5 m.
- d) La superficie minimale de l'enclos extérieur attenant au poulailler est de 0,92 m² par poule.
- e) La superficie de plancher maximale de l'enclos extérieur attenant au poulailler est de 10 m².
- f) La hauteur maximale de l'enclos extérieur est de 2,5 m.



No de résolution
ou annotation

FD - Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) Tél.: 1-800-363-9251 No. F030

7° Matériaux de revêtement extérieur

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile, d'un enduit cuit, d'un matériau autorisé pour le revêtement d'un bâtiment ou le plastique sont autorisés pour la construction d'un poulailler.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI, CE 7 JUIN 2021


Gino Canuel, maire


Maryline Pronovost, directrice générale
et secrétaire-trésorière

5.6 Adoption du règlement numéro 02-2021 concernant la garde des poules

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2021 CONCERNANT LA GARDE DE POULES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui est régi par le Code municipal et la Loi les compétences municipales;

ATTENDU que l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales permet l'adoption d'un règlement sur les animaux;

ATTENDU que le conseil municipal désire autoriser la garde de poules pondeuses comme activité complémentaire à une résidence sous certaines conditions;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1);

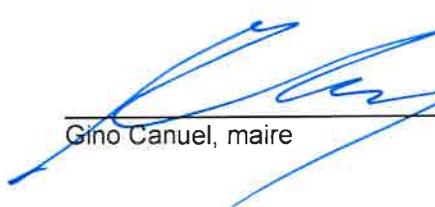
ATTENDU que par rapport au projet de règlement, l'article 4 vient spécifier que la personne responsable de l'application du règlement est le fonctionnaire attitré aux travaux publics ;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2021;

87-21

En conséquence, il est proposé par Nancy Malenfant, appuyée par Diane Soucy, et résolu d'adopter le règlement numéro 02-2021 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI, CE 7 JUIN 2021


Gino Canuel, maire


Maryline Pronovost, directrice générale
et secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2021 CONCERNANT LA GARDE DE POULES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

ARTICLE 1 GARDE DES POULES

- a) Malgré toutes autres dispositions stipulant le contraire, jusqu'à quatre poules peuvent être gardées par poulailler. Les coqs ne sont pas permis.
- b) Les poules doivent être vaccinées et provenir d'un couvoir certifié. Le propriétaire doit détenir une preuve de vaccination.

- c) Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler conforme aux dispositions prescrites par le règlement de zonage. Le poulailler comprend un enclos extérieur attenant, entouré d'un grillage et muni d'un toit grillagé de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.
- d) Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 7 h.
- e) Il est interdit de garder des poules en cage.
- f) L'abattage ou l'euthanasie de poules doit se faire dans un lieu autorisé par la Loi (ex : abattoir, clinique vétérinaire, etc.) et ne peut être réalisé sur un terrain résidentiel.
- g) En cas de décès d'une poule, la carcasse doit être disposée de la même manière que pour un animal domestique.
- h) Le gardien de poules doit déclarer à la municipalité et au *Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec* la présence de maladies à déclaration obligatoire.
- i) Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autre substance provenant des poules.
- j) La garde de poules sur un terrain résidentiel doit être autorisée par le règlement de zonage ainsi que respecter les conditions que l'on y retrouve en plus de celles prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 2 SOIN DES POULES ET ENTRETIEN DU POULLAILLER

- a) Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté.
- b) Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement et disposés de manière hygiénique, en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter au bac à poubelle.
- c) Lors du nettoyage du poulailler et de l'enclos extérieur, Il est interdit que les eaux se déversent sur la propriété voisine.
- d) Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur de manière à ne pas attirer d'autres animaux.
- e) Le poulailler doit être bien ventilé et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

ARTICLE 3 PERMIS

- a) La garde de poules sur un terrain résidentiel est interdite sans l'obtention d'un permis auprès de la Municipalité. Les frais applicables pour ce permis sont de 25 \$ et s'ajoutent à ceux exigés pour le permis de construction du poulailler et de l'enclos.
- b) Le requérant doit indiquer le nombre de poules ainsi que fournir le permis pour l'implantation du poulailler devant être obtenu préalablement.
- c) Si le détenteur du permis cesse l'exercice de l'usage, il doit en aviser la municipalité et disposer des bâtiments et constructions implantés à cette fin dans les 30 jours suivant la révocation du permis.
- d) En cas de contravention au présent règlement, le permis pourra être révoqué et un constat d'infraction être délivré.

ARTICLE 4 POUVOIR DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

- a) Le conseil municipal autorise, de façon générale, le fonctionnaire attitré aux travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne qui contrevient à quelconque des dispositions du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.
- b) Toute personne qui contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais.
- c) Le fonctionnaire attitré aux travaux publics est autorisé à inspecter entre 7h00 et 19h00 les terrains, poulaillers et enclos des propriétés sur lesquelles des poules sont ou seront gardées.



No de résolution
ou annotation

- d) Les poules en surnombre ou gardées sans permis valide pourront être saisies par le fonctionnaire attitré aux travaux publics pour être amenées chez le vétérinaire pour euthanasie aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 RECOURS

- a) le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 SANCTIONS

- a) Pour une première infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 200 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne morale.
- b) En cas de récidive, le permis est révoqué et le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 400 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne morale.
- c) L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.
- d) Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.
- e) Les frais mentionnés au présent article comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI, CE 7 JUIN 2021



Gino Canuel, maire



Maryline Pronovost, directrice générale
et secrétaire-trésorière

- 5.7 Adoption du règlement 04-2021 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 03-2004

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 03-2004

Considérant que la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement des permis et certificats numéro 03-2004 de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le conseil municipal désire assouplir les dispositions sur les conditions d'émission des permis de construction;

Considérant que, conformément au décret 2020-033 du 7 mai 2020, le conseil municipal a invité la population à transmettre par écrit ses commentaires sur le projet de règlement en remplacement de la consultation normalement prévue à l'article 109.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'aucun commentaire n'a été reçu;



No 88-21
ou annotation

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mai 2021;

En conséquence, il est proposé par Marc Michaud, appuyé par Jean-Louis Arsenault et résolu d'adopter le règlement numéro 04-2021 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI, CE 7 JUIN 2021


Gino Canuel, maire
Maryline Pronovost, directrice générale
et secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 03-2004
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI

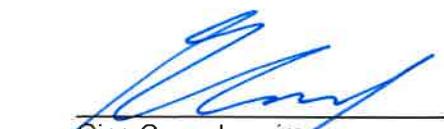
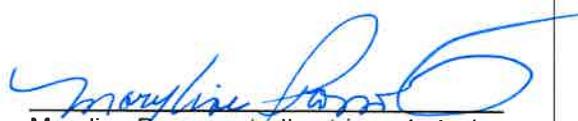
ARTICLE 1 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.4 du règlement des permis et certificats numéro 03-2004 est modifié par le remplacement de : « Pour qu'un permis de construction soit accordé, les conditions suivantes doivent être respectées : » par : « La délivrance d'un permis de construction pour la construction ou l'addition d'une construction principale ou d'une habitation complémentaire à une exploitation agricole est assujettie aux conditions suivantes : ».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI, CE 7 JUIN 2021


Gino Canuel, maire
Maryline Pronovost, directrice générale
et secrétaire-trésorière

5.8 Projet de règlement des chemins – Avis de motion et présentation

Avis de motion est donné par le conseiller Marc Michaud voulant que le règlement 05-2021 soit adopté lors d'une prochaine séance ordinaire du conseil.

PROJET DE RÈGLEMENT 05-2021
UTILISATION DES ROUTES MUNICIPALES DE SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI

ARTICLE 1

LES CHEMINS NON DÉNEIGÉS AU COURS DE LA SAISON HIVERNALE SONT :

- Route du 5^{ème} rang au complet
Cadastre de la route : 4 452 720
- Chemin du Ruisseau-à-la-Loutre à partir de 100 mètres suivant le numéro civique 115
Cadastre de la route : 4 452 664
- Chemin du Lac-à-Pierre au complet
Cadastre de la route : 4 452 661
- Route Mitis à partir l'intersection du 9^e Rang de Pinault nord et sud
Cadastre de la route : 4 452 658
- 9^e rang de Pinault sud au complet
Cadastre de la route : 4 452 657
- 9^e rang de Pinault nord à partir du numéro civique 25
Cadastre de la route : 4 731 196
- 8^e rang de Pinault nord à partir de 100 mètres dépassé le numéro civique 36



No de résolution
ou annotation

Cadastre de la route : 4 731 196

- 8^e Rang de Pinault sud au complet jusqu'au rang Gagnon
Cadastre de la route : 4 452 663
- Chemin du 30 milles au complet
Cadastres de la route : 4 452 668 et 4 452 669

ARTICLE 2

La période hivernale de l'ouverture des chemins pour les routes non-déneigées est du 1^{er} novembre au 15 mai.

ARTICLE 3

La municipalité se dégage de toutes responsabilités envers les personnes qui les emprunteront.

ARTICLE 4

Il est interdit aux camions lourds d'utiliser les chemins non asphaltés lorsque la température est au-dessus du point de congélation en période hivernale et que la structure du chemin est fragilisée.

ARTICLE 5

LES LIMITES DE VITESSE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX SONT :

- Route 195
à partir du numéro civique 134 jusqu'à l'intersection
du Chemin Tour-du-Lac 50 km/h
- Chemin Tour-du-Lac au complet 50 km/h
- Route 195
à partir de l'intersection Tour-du-Lac jusqu'à l'intersection
du Rang Gagnon 80 km/h
- Chemin du Ruisseau-à-la-Loutre à partir de l'intersection.
de la Route 195 jusqu'au numéro civique 38 inclusivement 50 km/h
- Tous les rangs non-asphaltés 70 km/h

ARTICLE 6

VÉHICULES HORS ROUTE – CIRCULATION SUR LES CHEMINS PUBLICS

La municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui autorise les Clubs de véhicules tout-terrains et les Clubs de motoneiges à circuler sur les chemins municipaux selon un trajet défini par une entente mutuelle.

Il est autorisé de traverser un chemin public ou y circuler avec un véhicule hors route sur une distance maximale de 1 km à condition qu'une signalisation l'autorise et que le conducteur détienne un permis de conduire valide.

ARTICLE 7

PISTE PIÉTONNIÈRE

Il est interdit à tous véhicules de se stationner dans l'espace réservée à l'utilisation des piétons.

ARTICLE 8

SANCTIONS

- Les contrevenants à **L'ARTICLE 4** du présent règlement seront passibles d'amendes.



No de résolution
ou annotation

Détails :

1^e offense : 500\$

2^e offense : 1 000\$

3^e offense : 2 500\$

4^e offense : interdiction de circuler en tout temps sur le territoire de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui

- Les contrevenants de **L'ARTICLE 5** du présent règlement seront assujettis au *Code de la sécurité routière* en cas de non-respect de ces mesures.
- Les contrevenants à **L'ARTICLE 7** du présent règlement seront passibles d'une amende de 250\$

ARTICLE 9

La **SÛRETÉ DU QUÉBEC** est mandatée pour délivrer les constats d'infractions reliées au présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tous les règlements de la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui concernant l'utilisation des routes.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

5.9 Vote par correspondance pour les 70 ans et plus – autorisation du conseil

Le conseil estime que le fait d'autoriser seulement les 70 ans et plus n'est pas juste pour l'ensemble des citoyens.

5.10 ADMQ – inscription à la Web diffusion

Il est résolu à l'unanimité d'autoriser l'inscription au montant de 399\$ avant taxes.

5.11 Demande de dérogation mineure – décision

Demande de dérogation mineure lot 4 452 190 – décision

CONSIDÉRANT QUE une dérogation mineure est demandée afin de régulariser les situations suivantes :

1. La maison serait située à 5 mètres de la limite de terrain avant alors que la réglementation demande 7.6 mètres.

2. La galerie devant la maison serait à 3.17 mètres de la limite de terrain avant alors que la réglementation permettrait jusqu'à 5.6 mètres.

3. Les escaliers devant la maison excèderaient de plus de deux mètres à l'intérieur de la marge de recul avant.

4. L'auvent du toit en face avant serait à l'intérieur de la marge de recul prescrite de plus de deux mètres.

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme prévoit :

1. Règlement de zonage numéro 2004-04, article 6.4. Marges de recul [LAU art.113 ; 2e al. ; para. 5°]

Les marges de recul avant, arrière et latérales ainsi que la largeur combinée des cours latérales sont propres à chaque zone et sont prescrites à la grille des spécifications du chapitre 5, sous réserve des articles 6.4.1 à 6.4.6.

2. Règlement de zonage numéro 2004-04, article 7.5.2, paragraphe 2°.



No de résolution
ou annotation

91-21

7.5.2 Normes relatives aux portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums, terrasses résidentielles ainsi que les escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée.

Localisation:

2° L'empiètement des portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums et escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée ne doit pas excéder deux (2) mètres à l'intérieur de toutes marges de recul et respecter au minimum une distance de 1.5 mètre d'une ligne de rue et de 1,2 mètre de toute autre ligne de terrain. L'empiètement ne peut être cumulatif ; c'est à dire que la combinaison de deux ou plusieurs de ces constructions ne justifie un empiètement supplémentaire.

3. Même règlement et même article qu'au point 2.

4. Règlement de zonage numéro 2004-04, article 7.5.4. Normes relatives aux avant-toits, marquises et auvents.

Localisation :

1° Les avant-toits, marquises et auvents sont admis dans toutes les cours ;

2° L'empiètement de ces constructions ne doit toutefois pas excéder deux (2) mètres à l'intérieur de toutes marges de recul et respecter au minimum une distance de 1,5 mètre d'une ligne de rue et de 0,6 mètre de toute autre ligne de terrain ;

3° Le dégagement minimal sous la structure est de 2,2 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation porte sur les dispositions du Règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au Règlement sur les dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT QUE l'application des règlements a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation d'une telle demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux déjà exécutés n'ont pas fait l'objet d'un permis. Une demande de permis est présentement en cours ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux déjà exécutés sont conformes aux autres dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT QUE un avis public a été publié dans le journal et qu'il n'y a eu aucune opposition.

EN CONSÉQUENCE il est résolu à l'unanimité par le conseil d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DPDL210031.

5.12 Servitudes Hydro-Québec et Télus – autorisation de signatures

ATTENDU QUE la Municipalité a signé une entente d'établissement de servitude pour des lignes électriques et de télécommunication en faveur de HYDRO-QUEBEC et TELUS COMMUNICATIONS INC. le 10 février 2020 par Maryline PROVONOST, en vue de créer une servitude d'utilité publique sur une partie de l'immeuble détenu par la Municipalité et étant connu et désigné comme les lots 5 798 167 et 5 798 171 du Cadastre du Québec, (ces lots pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale) circonscription foncière de Matapédia.



No de résolution
ou annotation

IL EST RÉSOLU :

QUE la Municipalité accorde une servitude d'utilité publique à HYDRO-QUEBEC et TELUS COMMUNICATIONS INC. contre une partie des lots 5 798 167 et 5 798 171 Cadastre du Québec appartenant à la Municipalité (*ces lots pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale*).

QUE le projet d'acte de servitude soumis à cette assemblée, est dûment approuvé par les présentes.

QU'UN membre de l'étude *Notaires Beauchamp, Cyr Inc.* soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité, l'acte de servitude à intervenir en faveur de HYDRO-QUEBEC et TELUS COMMUNICATIONS INC. ainsi que tout autre document approprié nécessaire pour donner effet à la présente résolution ou aux dispositions desdits actes.

VALIDITÉ

Nous, soussignés, Gino CANUEL, Maryline PRONOVOST, Caroline DUMONT, Diane SOUCY, Jean-Louis ARSENAULT, Nancy MALENFANT, Normand HENLEY et Marc MICHAUD, Administrateurs de la Municipalité adoptons les résolutions susmentionnées.

6. Varia

6.1 L'Accorderie – demande de soutien financier

Il est résolu à l'unanimité d'envoyer 52.20\$ en contribution.

6.2 Charte municipale pour la protection des enfants – engagement de la municipalité

Pas de suivi.

6.3 Ponceau et castors sur le territoire de la MRC de La Matapédia – demande de remplacement d'urgence

Considérant que la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui reçoit depuis longtemps des plaintes concernant un ponceau et l'inondation d'une partie du chemin causé par les castors;

Considérant que cette partie du chemin n'est pas du ressort de la municipalité mais de la MRC de La Matapédia;

Considérant que cette partie de chemin est devenu impraticable et requiert une intervention immédiate;

Considérant que cette situation donne une très mauvaise image de la municipalité en considération de la proximité de la limite municipale.

En conséquence, il est résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui demande à la MRC de La Matapédia d'étudier cette situation dans les plus brefs délais.

6.4 OBVMR (bassins versants) – validation des objectifs concernant la conservation des milieux humides

Objet de la résolution: S'assurer que les Objectifs de conservation des milieux humides et hydriques (OCMHH) soient vus et approuvés par les membres des tables sectorielles (TS) de l'Organisme de bassin versant Matapédia-Restigouche (OBVMR)

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassin versant Matapédia-Restigouche (OBVMR), comme tous les Organismes de bassins versants (OBV) du Québec, s'est vu confier par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) un mandat en regard des milieux humides et hydriques (MHH) de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce mandat est de mettre en place une démarche de concertation afin de finaliser les objectifs de conservation des milieux humides et hydriques (OCMHH) à l'échelle de la zone de gestion intégrée de l'eau (ZGIE) de l'OBVMR;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassin versant Matapédia-Restigouche (OBVMR) réalise une phase de concertation afin de répondre aux attentes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

93-21

94-21



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la proposition d'un sondage participatif contenant tous les objectifs proposés fait partie des étapes de la grande phase de concertation de l'OBVMR;

CONSIDÉRANT QUE l'OBVMR a démarré une phase de concertation à travers un sondage public le 15 mars 2021 afin d'avoir l'opinion des acteurs de l'eau sur ceux-ci et de savoir s'ils ont des suggestions pour les améliorer;

CONSIDÉRANT QUE L'OBVMR a interpellé toutes les municipalités dans une entrevue semi-dirigée pour entendre et considérer les commentaires et la réalité de leur milieu dans la formulation des OCMHH;

CONSIDÉRANT QUE L'OBVMR va présenter les résultats de sondage et des entrevues semi-dirigées lors de la table de concertation du bassin versant Matapédia-Ristigouche du 1^{er} juin prochain de l'OBVMR.

PAR CONSÉQUENT, l'OBVMR souhaite que la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui valide qu'elle a vu et approuvé la formulation ou qu'elle a approuvé en partie la formulation des objectifs suggérés dans le document suivant:

Formulation proposée des OCMHH

1. D'ici 2030, une stratégie de protection et de conservation des eaux souterraines est en place.
2. D'ici 2030, 50% des bandes riveraines urbaines ont un indice de qualité bon à excellent afin de protéger l'intégrité des milieux humides et hydriques qui y sont liés.
3. (Retiré)
4. D'ici 2030, développer des stratégies de gestion durable des eaux de ruissellement dans la gestion du territoire afin d'atténuer les écarts des régimes hydriques causés par les changements climatiques.
5. (Retiré et fusionné avec 10)
6. Prendre des mesures pour une meilleure gestion des eaux de pluies et des superficies de sol urbain à découvert.
7. Pour 2030, 50 sites intégrant des aménagements ou de bonnes pratiques permettant une plus grande infiltration des eaux de ruissellement sont mis en place dans les périmètres urbains.
8. Pour 2030, X nombre de municipalités ayant mis en œuvre un plan de correction des installations septiques pour réduire les impacts sur les milieux humides et hydriques. (le nombre sera mis à jour sous peu)
9. D'ici 2030, 50% de l'eau de ruissellement des aires imperméables dans les périmètres urbains est gérée sur place.
10. D'ici 2030, conserver 10 habitats aquatiques prioritaires de qualité (aire alimentation/reproduction/protection) pour les espèces bioindicatrices de qualité de l'eau que sont les salmonidés.
11. D'ici 2030, un plan stratégique est en œuvre pour limiter les EEE aquatiques.
12. D'ici 2030, 70% des propriétaires agricoles et forestiers sont dotés de saines pratiques agroenvironnementales.
13. (Retiré)
14. Rétablir et maintenir une interconnectivité durable entre les milieux aquatiques pour développer leur résilience aux changements climatiques dans plus de 85% du bassin versant.
15. D'ici 2030, avoir en place un plan d'adaptation à l'espace de liberté des cours d'eau, incluant les ouvrages de soutènement, pour assurer la pérennité des périmètres riverains.
16. Limiter les impacts des activités récréotouristiques à proximité et dans les milieux humides et hydriques pour conserver leurs rôles écologiques.
17. D'ici 2030, tous les plans d'eau navigables ont en place un code d'éthique nautique pour éviter le brassage des sédiments.
18. D'ici 2030, 100% des lacs habités ont un comité environnemental et un plan d'action pour atteindre ou maintenir une qualité des milieux hydriques.

Pour tous les détails:

<https://www.matapediarestigouche.org/ocmhh>

Accepté à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

7. Information

- 7.1 MTQ – suivi rencontre du 27 mai
- 7.2 FQM – annonce pour Réno Région
- 7.3 MRC de La Matapédia - vente d'équipement usagé

8. Rapport des élus

Diane : est-il possible d'avoir une subvention pour le gymnase, il faudrait une thermopompe et refaire l'éclairage

Pour le soccer, deux jeunes offrent leurs services.

Normand : vitesse, il faudrait mettre des dos-d'âne pour ralentir le trafic à certains endroits.
Sur le chemin du Ruisseau-à-la-Loutre il y a des gros trous, il faudrait mettre de l'asphalte froide.

Il y a des néons qui ne fonctionnent pas sur la croix.

Gino : rencontre avec Mario Turbide pour la coupe de bois des lots intras.

Un ancien puisard a été découvert dans la rue Lantagne lors de la préparation de la rue avant l'asphaltage.

9. Levée de l'assemblée

Proposée par Nancy Malenfant à 22 :38 heures.

96-21

Maire :

Sec.-trés. :

Le 5 juillet 2021

ASSERMENTATION

Moi, **Mélissa Dionne**, déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions d'adjointe administrative, avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui et que je m'engage à respecter les règles de ce code.

Mélissa Dionne